

nom n'est pas sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin, mais qui prétend qu'il devrait y être, peut, durant tout le temps que le scrutin est ouvert, s'adresser à l'énumérateur de cet arrondissement de scrutin, etc.

En vertu de quels droits une femme peut-elle demander que son nom soit inscrit sur la liste des votants? Du simple fait qu'elle appartient à la famille d'un soldat, ou bien encore de ce que le secrétaire a injustement rejeté son nom comme étant celui d'une étrangère. C'est peu compliqué. Et que reste-t-il à faire à cette femme? Elle n'a qu'à se soumettre à la formalité de l'affidavit qu'exige la loi, déclarant qu'elle n'est pas une étrangère, ou qu'elle a droit à avoir son nom sur la liste des votants, parce qu'elle appartient à la famille d'un soldat. A coup sûr, le sous-officier rapporteur pourrait s'occuper de cela tout aussi bien que le recenseur.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député croit-il qu'un officier rapporteur ait le temps d'inscrire les noms des soldats et de leurs parents, et de consigner leurs antécédents? Faut-il que la votation cesse pendant qu'il prend ces renseignements?

M. ROSS: Il n'y a qu'un instant, mon honorable ami disait que très peu de ces cas se présenteraient. Chaque arrondissement de scrutin comprend trois cents votants. Et le Gouvernement va nommer de quinze à vingt-cinq mille recenseurs.

L'hon. M. MEIGHEN: Avec le plan que préconise mon honorable ami, il y en aurait tout autant.

M. ROSS: Je demande pardon à mon honorable ami: il ne se ferait rien de semblable.

L'hon. M. MEIGHEN: Les recenseurs gagneront peu d'argent, parce que leur tâche ne durera pas longtemps et ne sera pas lourde. Il est impossible de mettre la présente loi en vigueur sans avoir un fonctionnaire à chaque bureau de scrutin qui aura préparé une liste de l'arrondissement et sera parfaitement renseigné à cet égard. D'où vient que mon honorable ami ait attendu tant d'années avant de soulever cette objection, puisque la chose se pratique dans l'Alberta et la Saskatchewan, et que les deux cas sont identiques.

M. ROSS: Mon honorable ami nie-t-il que le Gouvernement doive nommer quinze mille recenseurs?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas compté le nombre de recenseurs qu'il y aura, mais il faudra quelqu'un à chaque bureau de scrutin pour remplir cette tâche. Quinze mille sous-officiers rapporteurs seront re-

[M. Ross.]

quis, et un certain nombre d'officiers rapporteurs. Le sous-officier rapporteur ne peut entreprendre de reviser les listes le jour de la votation. Dans certains bureaux de scrutin, il le pourrait, mais non dans les arrondissements qui comptent trois cents votants.

M. ROSS: Je ne demande pas que le sous-officier rapporteur dresse la liste. Mon honorable ami ne saisit pas bien ce que je veux dire. C'est le greffier qui dresse la liste et qui, par conséquent, est le mieux renseigné à cet égard. Toute la tâche du sous-officier rapporteur se résume alors à ceci: s'il survient, le jour de la votation, un électeur qui prétend que le greffier a biffé à tort son nom de la liste, le sous-officier rapporteur examine les titres que possède cet électeur. Je voudrais que mon honorable ami ajoute aux fonctions du sous-officier rapporteur celle de décider, dans les quelques cas qui se présenteront, si le nom d'un citoyen a été inscrit à tort sur la liste ou si le nom de tel autre électeur n'a pas été injustement rayé. Je lui demande, en outre, de faire abstraction d'esprit de parti dans le choix de ceux qui dresseront les listes de l'Ontario, au lieu de laisser libre cours à l'esprit de parti, ce qui semble justifier l'idée que le Gouvernement n'appliquera pas la présente loi d'une façon équitable.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami tient un langage plutôt extraordinaire. Je désire appeler son attention sur l'article 42 de la loi des élections fédérales, qui se lit en partie comme suit:

Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs pour dresser les listes des électeurs dans le district électoral.

Voilà une loi, relativement à ces deux provinces, qui est en vigueur au pays depuis douze ans. Mon honorable ami découvre aujourd'hui qu'une semblable organisation est complètement à la merci de l'esprit de parti. Comment se fait-il qu'il n'y ait jamais pensé durant toutes ces longues années? Comment est-il arrivé soudainement à cette conclusion que la nomination de recenseurs par le gouverneur en conseil est chose inique?

Les propositions qui sont venues des deux côtés de la Chambre feront l'objet d'une étude attentive; nous étudierons le bill demain. Mais nous n'avons pas encore touché à certains articles que je tiens à expliquer. Je propose donc que l'étude de l'article 1 soit remise afin que nous puissions délibérer l'article 2.

(La motion est adoptée.)